



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE B1

ÉCHANGE ET COMPENSATION INTERMEMBRES AUX POINTS RÉGIONAUX D'ÉCHANGE

2022 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE	4
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003	4
CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003	4
INTRODUCTION	6
DÉFINITIONS	6
GUIDE DE L'UTILISATEUR DU SACR/EBUS, DESCRIPTION DU NIVEAU DE SERVICE DANS LE SACR/EBUS ET DESCRIPTION DU NIVEAU DE SERVICE DANS LE RSA	6
RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE COMPENSATION	7
POSTES DE TRAVAIL DES ADHÉRENTS, SECOURS ET SOUTIEN DES SYSTÈMES	7
VOLUME ET VALEUR	8
ENTRÉES DANS LE SACR, RELEVÉS DE COMPENSATION GÉNÉRÉS PAR L'ORDINATEUR, RELEVÉS ÉTABLIS À LA MAIN ET MISE À JOUR EN DIRECT DES DONNÉES DE COMPENSATION DE RELEVÉS ÉTABLIS À LA MAIN	8
HEURES LIMITES ET HEURE DE CLÔTURE INITIALE ET HEURE DE CLÔTURE FINALE	8
LIVRAISON CONTESTÉE ET ÉCART DANS LES VOLUMES OU CATÉGORIES	9
RÉOUVERTURE DU SACR	9
PROLONGATION DE L'HEURE DE CLÔTURE FINALE.....	10
HEURE FINALE DE RAJUSTEMENT ET REDRESSEMENTS APRÈS LA CLÔTURE FINALE PAR LA BANQUE DU CANADA	10
RÈGLEMENT DES SOLDES À COMPENSER.....	11
SUSPENSION DES ÉCHANGES.....	11
PANNE DE SYSTÈME.....	12
JOURS FÉRIÉS RÉGIONAUX ET MUNICIPAUX	12
SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	12
APPELS-CONFÉRENCES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION EXCEPTIONNELLE ...	12

RÈGLE B1 – ÉCHANGE ET COMPENSATION INTERMEMBRES AUX POINTS RÉGIONAUX
D'ÉCHANGE

RESPONSABILITÉS DE L'ADHÉRENT DÉCLARENT UNE SITUATION
EXCEPTIONNELLE 13

RAPPORTS D'INCIDENT 13

ANNEXE I – HEURES RÉGIONALES DE CLÔTURE 14

**ANNEXE II - RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTOIR DE SERVICE DE
L'ACP 15**

MISE EN OEUVRE

février, 1983

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

septembre 1985, novembre 1985, le 18 septembre 1986, le 11 mai 1988, le 23 novembre 1988, le 23 janvier 1991, le 23 septembre 1992, le 3 février 1994, le 14 avril 1994, le 29 septembre 1994, le 23 mars 1995, le 25 novembre 1995, le 27 janvier 1997, le 1er décembre 1997, le 11 mai 1998, le 18 juin 1998, le 18 juillet 1998, le 1er février 1999, le 24 juillet 2000, le 21 mai 2001, le 25 novembre 2002, le 28 novembre 2002 et le 31 mars 2003.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Annexe I, page 1, approuvées par le Conseil le 29 juin 2004, en vigueur le 20 septembre 2004.
3. Annexe I, approuvée par le Conseil le 1er décembre 2004, en vigueur le 31 janvier 2005.
4. Ajout de l'obligation d'ajouter des entrées distinctes dans le SACR pour les paiements intermembres afin de gérer les soldes de comptes de règlement ou de corriger la dislocation du flot de paiements entre le SACR et le STPGV. Approuvé par le Conseil le 23 février 2006, en vigueur le 24 avril 2006.
5. Modifications pour renvoyer les procédures relatives aux situations exceptionnelles de la Règle B1 à la Règle J7. Approuvées par le Conseil le 15 juin 2006, en vigueur le 14 août 2006.
6. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1er mars 2010.
7. Modifications corrélatives pour refléter les changements apportés à la Règle A4 afin de clarifier le traitement de effets mal acheminés et des effets retournés mal acheminés, approuvées par le Conseil le 25 mars 2010, en vigueur le 25 mai 2010.
8. Modifications pour tenir compte des changements associés au projet de renouvellement des postes de travail du SACR/EBUS. Approuvées par le Conseil le 16 juin 2010, en vigueur le 16 août 2010.
9. Modifications d'ordre administratif, approuvée par le Conseil le 24 novembre 2011, en vigueur 23 janvier 2012.
10. Modification pour supprimer de l'annexe II la Formule de rapport d'incident de situation d'urgence, approuvée par le Conseil le 23 février 2012, en vigueur le 23 avril 2012.

RÈGLE B1 – ÉCHANGE ET COMPENSATION INTERMEMBRES AUX POINTS RÉGIONAUX D'ÉCHANGE

11. Modifications pour ajouter certains renseignements et une clarification au sujet de la correction des erreurs d'entrée dans le SACR. Approuvées par le Conseil le 13 février 2014, en vigueur le 7 avril 2014.
12. Modifications pour tenir compte des changements associés au projet d'activation de l'adresse IP. Approuvées par le Conseil le 18 juin 2015, en vigueur le 17 août 2015.
13. Modifications aux articles 3, 12 et 19 pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Comité national de compensation » devient « Comité opérationnel principal ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1er décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.
14. Modification d'ajouter la section 14 pour tenir compte des changements associés au modèle de risque de crédit provisoire du SACR. Approuvé par le Conseil le 30 novembre 2017, en vigueur le 12 mars 2018.
15. Modifications répondant à l'exigence selon laquelle les adhérents doivent attester de leur conformité à la Description du niveau de service dans le SACR et aux articles 4 et 6 de la Description du niveau de service dans le réseau de services de l'APC (RSA). Approuvées par le Conseil le 29 novembre 2018, en vigueur le 13 février 2019.
16. Modifications pour supprimer les exigences concernant les numéros de livraison. Approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 23 novembre 2020.
17. Modifications pour tenir compte des changements associés à la mise à jour du SACR. Approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 29 novembre 2020.
18. Modifications corrélatives conséquentes aux changements apportés aux Règles G2 et G3. Approuvées par le Conseil le 3 décembre 2020, en vigueur le 2 janvier 2021.
19. Modifications corrélatives pour tenir compte du remplacement du STPGV par Lynx et de la période d'utilisation coordonnée de ces systèmes, approuvées par le Conseil le 23 juin 2021, en vigueur le 23 août 2021.
20. Modifications pour tenir compte des changements associés à la date butoir de l'attestation annuelle de la description du niveau de service. Approuvées par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 13 juillet 2022.
21. Modifications pour tenir compte des changements apportés aux ajustements statistiques et aux exigences en matière de rapports, approuvées par le Conseil le 15 septembre 2022, en vigueur le 14 novembre 2022.
22. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'élimination du STPGV, approuvées par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 21 novembre 2022.

Introduction

1. La présente Règle expose les obligations et les responsabilités des adhérents participants pour ce qui est du Système automatisé de compensation et de règlement (SACR), y compris les obligations et responsabilités connexes des membres et dirigeants des associations régionales de compensation (ARC) et les procédures à suivre par les adhérents ainsi que leurs responsabilités en cas de situation exceptionnelle. La présente Règle est à lire de concert avec le Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS, la description du niveau de service dans le SACR/EBUS, le Règlement administratif n°3 – Instruments de paiement et SACR et toutes les autres Règles pertinentes.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :
 - a. « Situation exceptionnelle » Interruption de service qui diminue la capacité d'un adhérent à un point régional d'échange de répondre aux exigences relatives à l'échange d'effets et pour laquelle l'adhérent a des plans de relève mis en place.
 - b. « Réseau de services de l'ACP » ou « RSA » Réseau géré par l'ACP dont se servent les participants pour transmettre certains effets de paiement électroniques. Il peut aussi être utilisé pour la transmission bilatérale de fichiers en format propriétaire, conformément à une entente entre les deux parties et avec l'accord de l'ACP.
 - c. « Poste de travail » Appareil informatique qui satisfait aux exigences minimales établies dans la Description du niveau de service dans le SACR/EBUS et qui est utilisé par un utilisateur du SACR/EBUS pour accéder à l'application Web SACR/EBUS. Le poste de travail permet de gérer les demandes, les commandes et les réponses du SACR/EBUS.

Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS, Description du niveau de service dans le SACR/EBUS et Description du niveau de service dans le RSA

3.
 - a. Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS:
 - i. Le Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS renferme les procédures et les instructions d'exploitation nécessaires à la bonne exploitation du SACR/EBUS. Il doit toujours être suivi.
 - ii. S'il se révèle nécessaire ou souhaitable de modifier le Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS, les demandes de changements sont soumises à l'ACP.
 - iii. Si ces changements nécessitent des modifications aux programmes d'application ou exigent une autre intervention technique, leur mise en œuvre est gérée par l'ACP.
 - iv. Si l'ACP juge nécessaire d'apporter au système des modifications techniques qui ont des incidences sur le fonctionnement du système et, par conséquent, sur le Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS, l'ACP en informe le

RÈGLE B1 – ÉCHANGE ET COMPENSATION INTERMEMBRES AUX POINTS RÉGIONAUX D'ÉCHANGE

Comité opérationnel principal et lui demande des directives sur l'échéancier et les modalités d'application de ces changements.

- b. Description du niveau de service dans le SACR/EBUS et Description du niveau de service dans le RSA:
 - i. La description du niveau de service dans le SACR/EBUS expose les fonctions de service de l'ACP en matière de livraison, de soutien et de maintenance du SACR/EBUS. La description du niveau de service expose également les responsabilités des adhérents pour l'utilisation des services et du soutien du SACR/EBUS pour assurer la sécurité et l'opérabilité des systèmes.
 - ii. Chaque adhérent veille à ce qu'il continue de se conformer à toutes les exigences précisées dans la Description du niveau de service dans le SACR/EBUS et aux articles 4 et 6 de la Description du niveau de service dans le RSA, puisqu'elles pourraient être modifiées de temps à autre. L'adhérent remet à l'ACP, pour chaque année civile, une formule d'attestation confirmant sa conformité. Cette formule, accompagnée de l'approbation écrite du groupe de vérification interne, est remise à l'ACP par le représentant du Comité opérationnel principal de l'adhérent au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Nota : Pour obtenir une copie de la version à jour de la Description du niveau de service dans le SACR/EBUS ou de la Description du niveau de service dans le RSA, communiquez avec le comptoir de service de l'ACP.

Responsabilité de l'Association régionale de compensation

4.
 - a. Les dirigeants et les membres de chaque ARC sont responsables de la bonne marche des échanges et de la bonne exploitation du SACR dans leur région.
 - b. Le président de l'ARC signale au président de l'ACP toutes les infractions ou tous les abus perçus.

Postes de travail des adhérents, secours et soutien des systèmes

5.
 - a. Chaque poste de travail doit être configuré pour accéder à l'application Web SACR/EBUS en passant par le RSA, conformément à la Description du niveau de service dans le SACR/EBUS et à la Description du niveau de service dans le RSA.
 - b. Chaque adhérent veille à ce que le poste de travail qu'il utilise ou qui est utilisé en son nom par un tiers fournisseur de services pour accéder à l'application Web SACR/EBUS soit doté d'un logiciel antimaliciel et que les correctifs et mises à jour soient effectués au système d'exploitation conformément aux politiques et procédures internes de l'entreprise.
 - c. Chaque adhérent veille à avoir en place des dispositions pour répondre aux situations d'urgence qui peuvent surgir.

RÈGLE B1 – ÉCHANGE ET COMPENSATION INTERMEMBRES AUX POINTS RÉGIONAUX D'ÉCHANGE

- d. Pour le soutien des systèmes, les adhérents et les autres utilisateurs du SACR/EBUS communiquent avec le comptoir de service de l'ACP, selon les indications données à l'annexe II.

Volume et valeur

6. Les entrées dans le SACR comprennent le nombre total d'opérations, le code de catégorie et le montant brut.

Entrées dans le SACR, relevés de compensation générés par l'ordinateur, relevés établis à la main et mise à jour en direct des données de compensation de relevés établis à la main

7.
 - a. Toutes les entrées dans le SACR sont introduites dans le système au fur et à mesure de leur disponibilité.
 - b. Pendant le fonctionnement normal du système, les Relevés de compensation inclus avec les effets échangés sont générés par le système.
 - c. S'il est impossible d'accéder en direct à l'application Web SACR/EBUS, chaque adhérent doit établir à la main les relevés de compensation qui accompagnent les effets échangés conformément à la Règle B2. Ces relevés portent, bien en évidence, une note indiquant qu'ils sont « établis à la main » et que les mises à jour en direct du SACR/EBUS n'ont pas encore été effectuées.
 - d. L'adhérent doit procéder à l'entrée en direct des données de compensation dans l'heure qui suit l'échange contenant les relevés établis à la main. Pour ce faire, il doit saisir les données sur son poste de travail, s'il a repris sa capacité d'accès en direct, ou migrer à un poste de travail de secours configuré selon le paragraphe 5c). Le poste de travail de secours peut se trouver dans une autre région ou, selon des dispositions préalables pour éventualités, être le poste de travail d'un autre adhérent. Les adhérents destinataires sont mis au courant de l'entrée des mises à jour en direct.

Heures limites et heure de clôture initiale et heure de clôture finale

8. Les procédures du SACR prévoient les heures limites critiques suivantes :
 - a. L'heure de l'échange final signifie l'heure du dernier échange physique d'effets, fixée par chaque ARC. Sauf disposition contraire des Règles de l'ACP, toutes les livraisons pour le cycle du SACR en cours sont introduites dans le SACR pour cette heure.
 - b. L'heure de clôture initiale est :
 - i. l'heure à laquelle chaque SACR établit les soldes de chaque adhérent; et
 - ii. l'heure ultime à laquelle les livraisons pour le cycle du SACR en cours peuvent être contestées,soit 09 h 30, heure d'Ottawa, dans la Région nationale de règlement électronique, à Halifax, à Montréal et à Toronto, et 10 h 30, heure d'Ottawa, à tous les autres points

RÈGLE B1 – ÉCHANGE ET COMPENSATION INTERMEMBRES AUX POINTS RÉGIONAUX D'ÉCHANGE

régionaux d'échange (l'Annexe I renferme un sommaire des heures de clôture du SACR). Le délai ne peut être prolongé. Jusqu'à l'heure de clôture initiale, les livraisons effectuent automatiquement un changement des soldes dus à chaque adhérent ou par chaque adhérent sans égard à la possibilité que les livraisons puissent être contestées.

- c. L'heure de clôture finale est :
- i. l'heure à laquelle le SACR établit les soldes de fermeture pour chaque adhérent; et
 - ii. l'heure ultime à laquelle les réouvertures du SACR par les procédures habituelles peuvent s'effectuer:

soit 11 h 00, heure d'Ottawa, à tous les points régionaux d'échange.

Livraison contestée et écart dans les volumes ou catégories

9. a. En cas de livraison contestée:
- i. l'adhérent qui a commis l'erreur tente de la corriger en rajustant la livraison avant l'échange suivant. Si la livraison contestée a trait à l'échange final, l'adhérent expéditeur effectue le changement approprié à l'entrée correspondante dans le SACR;
 - ii. sous réserve de l'alinéa (iii), le montant minimal qui peut être contesté est laissé à la discrétion de chaque association régionale de compensation, mais ce montant ne dépasse pas 50 000 \$;
 - iii. les erreurs de 20 \$ et moins sont absorbés par l'adhérent destinataire;
 - iv. nul adhérent n'est obligé d'accepter des effets après l'échange final;
 - v. les effets mal acheminés sont retournés à l'institution de négociation; et
 - vi. les effets retournés mal acheminés sont retournés au tiré.
- b. Nulle livraison contestée ne peut être effectuée relativement à une différence du volume d'effets que compte une livraison. Lorsque la différence est supérieure à 1 000 effets, un avis écrit est remis au bureau de service de l'ACP dans les trois (3) jours ouvrables suivant la découverte d'un tel écart, qui rajuste en conséquence les statistiques de compensation.
- c. Nulle livraison contestée ne peut être effectuée relativement à une entrée effectuée dans la mauvaise catégorie lorsque le montant de la livraison a été entré correctement. Un avis écrit est remis au bureau de service de l'ACP dans les trois (3) jours ouvrables suivant la découverte d'une entrée dans la mauvaise filière, qui rajuste en conséquence les statistiques de compensation.

Réouverture du SACR

10. Chaque réouverture :

RÈGLE B1 – ÉCHANGE ET COMPENSATION INTERMEMBRES AUX POINTS RÉGIONAUX D'ÉCHANGE

- a. à lieu après l'heure de clôture initiale, mais avant l'heure de clôture finale;
- b. est effectuée sur accord mutuel des adhérents en cause;
- c. doit concerner un montant supérieur ou égal à \$1,000,000;

Nota: Une différence de \$20 ou moins est absorbée par l'adhérent destinataire. Une différence de plus de \$20 mais de moins de \$1,000,000 fait l'objet d'un rajustement selon les indications du paragraphe 13c).

- d. est faite pour un motif valide, comme l'un des suivants, qui ne constituent toutefois par une liste exhaustive:
 - i. inscription sur la liste d'effets dont le montant est erroné;
 - ii. omission d'inscription sur la liste d'effets inclus dans l'échange;
 - iii. acheminement d'un effet au mauvais adhérent;
 - iv. inclusion erronée dans la livraison à un autre adhérent;
 - v. omission d'inclure des effets figurant sur la liste;
 - vi. non-compensation d'effets découlant d'opérations effectuées avant 24 h 00, heure locale, le jour ouvrable précédent; ou
 - vii. non-compensation d'effets, suite à un retard de transmission des instructions de paiement dans une situation d'urgence déclarée le jour ouvrable précédent; et
- e. Toutes les réouvertures du SACR sont désignées par le code de raison approprié.

Prolongation de l'heure de clôture finale

- 11. a. Dans les circonstances que peut définir de temps à autre le Comité opérationnel principal, l'Association peut prolonger le délai d'acceptation des entrées de réouverture au-delà de l'heure normale de clôture. L'ACP n'autorise ces prolongations que 15 minutes avant l'heure de clôture finale.
- b. Une prolongation d'une durée de trente (30) minutes (c.-à-d. jusqu'à 11 h 30, heure d'Ottawa) peut être permise pour chaque point régional d'échange.
- c. Si elle accorde une prolongation, l'ACP en informe immédiatement la Banque de Canada.

Heure finale de rajustement et redressements après la clôture finale par la Banque du Canada

- 12. a. Après l'heure de clôture finale dans le SACR, compte tenu de toute prolongation, le SACR cesse d'accepter les entrées pour le cycle du SACR en cours. Les erreurs de montants dépassant 1 000 000 \$ qui sont décelées et reconnues par les adhérents concernés peuvent être rajustées par la Banque du Canada à l'aide d'entrées directes dans les comptes de règlement correspondants après l'heure de clôture finale (11 h 00, heure d'Ottawa) et au plus tard à l'heure de rajustement finale de la Banque du Canada (11 h 45, heure d'Ottawa). Ces redressements sont sujets à

RÈGLE B1 – ÉCHANGE ET COMPENSATION INTERMEMBRES AUX POINTS RÉGIONAUX D'ÉCHANGE

l'approbation de la Banque du Canada et ne doivent être demandés que lorsque l'erreur aurait eu un effet nettement défavorable sur la position de règlement d'un adhérent. Aux fins de la production de rapports statistiques, les adhérents touchés donnent un avis écrit au Bureau de service de l'ACP dans les trois (3) jours ouvrables suivant la détection de l'erreur, au moyen du formulaire de rajustement statistique (disponible auprès du Bureau de service de l'ACP).

- b. Lorsqu'une erreur est décelée et reconnue par les adhérents concernés après l'heure de clôture finale et non rajustée selon les procédures du paragraphe a), les adhérents touchés utilisent un débit intermembres, un justificatif de règlement ou un message de paiement Lynx pour corriger l'erreur dans les meilleurs délais. Lorsque cette erreur comporte également un écart dans le volume des effets, un avis écrit de l'écart de volume est remis au bureau de service de l'ACP, qui rajuste les statistiques de compensation en conséquence. Les adhérents touchés avisent le Bureau de service de l'ACP de l'erreur dans les trois (3) jours ouvrables suivant la détection de l'erreur, au moyen de la formule de rajustement statistique (disponible auprès du Bureau de service de l'ACP), lorsque l'erreur est l'une des suivantes :

- i. valeur supérieure à 1 000 000 \$
- ii. volume supérieur à 1 000 effets
- iii. identificateur de catégorie incorrect
- iv. nœud régional incorrect.

Pour plus de clarté, il n'est pas interdit aux adhérents touchés d'accepter d'aviser le Bureau de service de l'ACP des erreurs autres que celles énumérées ci-dessus.

Règlement des soldes à compenser

13. Après l'heure finale de clôture et l'heure finale des rajustements et redressements (s'il y a lieu), et si un adhérent ne se trouve pas en défaut au sens du règlement no 3, Articles de paiement et SACR, la Banque du Canada doit effectuer le règlement au plus tard à midi (heure d'Ottawa) ou à un moment ultérieur jugé approprié par l'ACP après consultation avec la Banque du Canada.

Suspension des échanges

14. Conformément à l'article 46 du Règlement administratif n°3 – Instruments de paiement et SACR, si les échanges d'une catégorie d'instruments de paiement à un point régional d'échange un jour donné sont devenus difficilement réalisables, le président peut, après consultation des adhérents et de la Banque du Canada, suspendre les échanges de cette catégorie ou de tous les instruments de paiement à ce point régional d'échange.

RÈGLE B1 – ÉCHANGE ET COMPENSATION INTERMEMBRES AUX POINTS RÉGIONAUX D'ÉCHANGE

Panne de système

15. Les procédures détaillées à suivre en cas de panne de système empêchent l'établissement automatisé des soldes finals selon la description donnée dans le Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS et dans la Règle B9.

Jours fériés régionaux et municipaux

16. Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, les jours fériés régionaux et municipaux sont considérés comme des jours ouvrables normaux à l'égard de l'échange et des effets électroniques et des effets papier aux fins de la compensation et du règlement. Les échanges d'effets électroniques ont lieu le jour férié même; la livraison des effets papier est laissée à la discrétion de l'adhérent expéditeur. Le SACR fonctionne dans toutes les régions tous les jours fériés, sauf les congés SACR.

Exceptions :

- a. Les adhérents qui décident de livrer des effets papier en donnent un préavis d'au moins deux semaines à l'ARC, qui prend les dispositions spéciales que peuvent exiger les circonstances locales afin de permettre l'échange efficient des effets entre adhérents le jour férié régional ou municipal; et
- b. Les Services bancaires (Ottawa) de la Banque du Canada sont ouverts les jours fériés régionaux et municipaux pour effectuer le règlement des instruments du gouvernement.

Situations exceptionnelles

17. Les procédures exposées aux articles 17 à 20 s'appliquent à chaque adhérent touché lors d'une situation exceptionnelle et n'empêchent pas l'adhérent de:

- a. négocier des accords d'aide bilatéraux avec un autre adhérent; ou
- b. se donner des mécanismes ou des capacités de relève.

18. a. En cas de situation exceptionnelle pour les effets papier, chaque adhérent informe l'ACP sans délai en communiquant avec le bureau de service de l'ACP.
b. Aux fins du paragraphe a), l'avis précise l'emplacement de tout site de relève ainsi que les noms, numéros de téléphone et adresses de courriel des personnes-ressources chez l'adhérent touché.

Appels-conférences d'urgence en cas de situation exceptionnelle

19. Dès réception de l'avis de situation exceptionnelle pour des effets papier, l'ACP informe le Comité opérationnel principal et les autres personnes ou entités qu'elle juge utile d'informer. Des appels-conférences d'urgence sont organisés si l'ACP le juge nécessaire lors de la consultation avec le Comité opérationnel principal.

Responsabilités de l'adhérent déclarent une situation exceptionnelle

20. En cas de situation exceptionnelle, l'adhérent touché:

- a. pendant chaque appel-conférence d'urgence ou à la demande de l'ACP, remet des arrêtés de situation sur la situation exceptionnelle. Les arrêtés de situation comprennent, au minimum, les éléments suivants:
 - i. date, nom de l'institution touchée, heure prévue de reprise, indication des régions et des systèmes ou processus touchés, et un sommaire des procédures appliquées pour régler la situation exceptionnelle;
- b. continue de participer à l'échange habituel des effets et est responsable de tous les frais de transport supplémentaires;
- c. livre les effets de moins de \$50,000 avec codage magnétique du montant, mais les effets de \$50,000 et plus peuvent être livrés sans codage magnétique du montant;
- d. effectue les entrées dans le SACR/EBUS et, là où il y a lieu, l'adhérent destinataire imprime le relevé de compensation correspondant;
- e. continue d'accepter les livraisons et d'effectuer le règlement conformément à la présente Règle.

Rapports d'incident

21. L'adhérent qui est tenu de faire rapport d'une situation exceptionnelle pour les effets papier conformément à la présente Règle remplit une formule de rapport d'incident sur une situation exceptionnelle pour les effets papier dans le SACR au plus tard dix (10) jours ouvrables après la survenance de la situation exceptionnelle pour les effets papier (communiquer avec le Service de dépannage de l'ACP pour le rapport).

ANNEXE I – HEURES RÉGIONALES DE CLÔTURE

Heures régionales de clôture pour les effets papier							
Point régional d'échange	Heures locales de clôture			EST* + or -	Heures de clôture Heure d'Ottawa		
	Heure initiale	Heure finale	Avis de prolongation de l'ACP		Heure initiale	Heure finale	Avis de prolongation de l'ACP
Halifax	10:30	12:00	11:45 – 12:00	1+	09:30	11:00	10:45 – 11:00
Montreal	09:30	11:00	10:45 – 11:00	0-	09:30	11:00	10:45 – 11:00
Toronto	09:30	11:00	10:45 – 11:00	0-	9:30	11:00	10:45 – 11:00
Winnipeg	09:30	10:00	09:45 – 10:00	1-	10:30	11:00	10:45 – 11:00
Calgary	08:30	09:00	08:45 – 09:00	2-	10:30	11:00	10:45 – 11:00
Vancouver	07:30	08:00	07:45 – 08:00	3-	10:30	11:00	10:45 – 11:00

* EST Heure normale de l'Est

Région nationale de règlement électronique		
Heure de clôture		
Heure d'Ottawa		
Heure initiale	Heure finale	Avis de prolongation de l'ACP
09:30	11:00	10:45 – 11:00

ANNEXE II - RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTOIR DE SERVICE DE L'ACP

Heures de disponibilité

Vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), sept (7) jours sur sept (7)

Numéro de téléphone*

1-800-263-8863

Numéro de télécopieur

1-613-907-1335

* Les appels téléphoniques sont automatiquement réacheminés au comptoir de service de secours en cas de problème au numéro primaire.